

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREALABLE

- A L'AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, VALANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
- A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANQUEFORT, LUDON-MADOC ET PAREMPUYRE (Département de la Gironde)

RELATIVE A LA DEMANDE FAITE PAR la société TEREKA concernant le PROJET « AC LUDON »

Consistant à la reconstruction d'un tronçon de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles/ Ludon-Médoc et la construction d'un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort



**AVIS et CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE - ENQUETEUR**

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 inclus

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Bernard LESOT

Destinataires : Préfète de la Gironde, Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux

DEUXIEME PARTIE

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 – Reconstruction d'un tronçon de la canalisation de gaz DN 250 Saint-Médard en Jalles /Ludon Médoc - Maître d'ouvrage : Société TEREKA

NOTE PRELIMINAIRE :

Les dispositions réglementaires imposent une présentation distincte du rapport d'enquête et de l'avis (précédé des conclusions motivées) du commissaire enquêteur, ces deux parties étant cependant indissociables.

Dans cette seconde partie, il ne sera donc fait qu'un rappel succinct de l'objet de l'enquête et des éléments essentiels la concernant, pour une information sur la complétude du déroulement de l'enquête, notamment sur le descriptif des travaux de la construction du nouveau tronçon de la canalisation DN 250 Saint Médard en Jalles/Ludon-Médoc et la construction d'un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort et sur les observations du public, il convient de se référer au rapport d'enquête constituant la première partie.

La synthèse du déroulement de l'enquête est également dans le rapport d'enquête.

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR sur les demandes de la société TEREGA.. 3

1. Conclusions sur la demande de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz et la construction du poste de sectionnement 3

- Sur l'objet de l'enquête, le dossier et le déroulement de celle-ci..... 3
- L'impact du nouveau tracé de la canalisation 3
- **Avis sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et sur la construction du poste de sectionnement et la mise à l'arrêt du tronçon abandonné 5**

2. Conclusions et avis au titre de l'utilité publique du Projet AC LUDON-MEDOC de la société TEREGA 7

- **Conclusions au titre de la déclaration d'utilité publique..... 7**
- **Avis du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique 9**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR sur les demandes de la société TEREGA

1. Conclusions sur la demande de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz et la construction du poste de sectionnement

- Sur l'objet de l'enquête, le dossier et le déroulement de celle-ci

L'objet de l'enquête visant à :

- Reconstruire un tronçon de 3,3 kilomètres, majoritairement en parallèle de l'existant, sur la commune de Ludon-Médoc, entre la traversée sous cours d'eau (TSCE) du Canal du Despartins (reconstruite en 2010) et le poste de sectionnement de Ludon-Médoc (construit en 2013),
- Construire un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort,
- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation les tronçons ainsi abandonnés

répond à l'évidence à des objectifs de sécurité et d'intérêt général puisqu'il s'agit de prévenir des éventuels incidents dus à la corrosion de la canalisation existante implantée dans un sol tourbeux et de mettre en œuvre les normes réglementaires (sectionnement d'une canalisations tous les 10 kms).

Le dossier mis à l'enquête publique unique est clair et bien étayé. Le commissaire enquêteur estime que le dossier de présentation du projet est conforme aux textes en vigueur et apporte les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement et Le dossier a été mis en ligne sur internet, ce qui a pu permettre une consultation plus aisée.

Le commissaire enquêteur conclut au bon déroulement de l'enquête conformément aux termes de l'arrêté de la préfète de la Gironde en date du 28 janvier 2022 2018 ayant organisé celle-ci.

- L'impact du nouveau tracé de la canalisation

- Les incidences environnementales

En ce qui concerne le tracé retenu, la MRAe souligne que la méthode retenue pour le choix du tracé est clairement présentée et qu'elle intègre de manière satisfaisante les différentes composantes techniques et enjeux environnementaux, dans un contexte contraint. L'étude environnementale propose des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité de manière proportionnée aux enjeux. Il est également proposé des mesures compensatoires pour le déplacement des stations d'espèces végétales protégées. Il est particulièrement tenu compte des incidences sur les zones humides, qui représentent 88% de la surface de la zone d'étude, notamment pendant la phase travaux.

L'étude environnementale analyse aussi la compatibilité du projet avec les documents de planification de rang supérieur : SDAGE Adour-Garonne, SAGE Estuaire de la Gironde, Sage eaux profondes de Gironde, PNR du Médoc (Parc Naturel Régional) et PPRI (plan de prévention des risques d'inondation). Il n'y a pas d'incidences sur les sites NATURA 2000 à proximité du projet.

Le projet se trouvant en zone rurale où la densité d'habitation est très faible, les impacts sur le milieu humain sont quasiment inexistant.

Le commissaire enquêteur constate que les enjeux environnementaux et ceux liés à la problématique de l'eau ont été pris en compte de façon satisfaisante.

- Les servitudes

Les servitudes (bande de terrain de part et d'autre de la canalisation) imposées aux propriétaires privés des terrains, ont fait l'objet de concertations, notamment pour la courte partie du tracé qui s'éloigne de la canalisation actuelle (commune de Ludon-Médoc) et pour la construction du nouveau poste de sectionnement (commune Blanquefort) qui devraient aboutir à la signature de protocoles.

Il est à observer que la majeure partie du tracé suit l'ancienne canalisation.

- L'étude de dangers

Le commissaire enquêteur relève la conclusion de l'étude de risques élaborée par le Bureau VERITAS qui mentionne (page 114, pièce n° 5) : « *L'ensemble de ces mesures constructives et compensatoires mises en place sur les ouvrages, ainsi que la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés montrent que le risque est acceptable. Compte tenu des caractéristiques du futur ouvrage et de l'emplacement de l'installation projetée et de leur environnement humain et économique, ainsi que des mesures mises en œuvre par TEREKA lors de la construction et de l'exploitation visant à garantir la sécurité de l'ouvrage, le projet AC LUDON présente un haut niveau de sécurité* ».

- la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la communes de Ludon-Médoc traversée par la canalisation et de la commune de Blanquefort où sera construite le poste de sectionnement sont compatibles avec le projet.

La société TEREKA a notamment démontré que le poste de sectionnement ne devait pas être considéré comme un IPCE et que de ce fait , le projet était compatible avec le PLUi de Bordeaux Métropole (zone Ag).

Ainsi, le commissaire enquêteur constate la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

- **Avis sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et sur la construction du poste de sectionnement et la mise à l'arrêt du tronçon abandonné**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.431-1 relatif à la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter et L.433-1 relatif à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz en vue de l'établissement de servitudes ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L.555-1 à L.555-30 relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dont les articles L.555-8 et R.555-16 relatifs à l'enquête publique, les articles L.554-5 et L.211-1 sur la prise en compte de la préservation des milieux naturels, humains et aquatiques, L.555-2, R.555-19 et L.214-2 s'agissant des régimes d'autorisation ou de déclaration en matière d'eau et de milieux aquatiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R.112-4 concernant la composition du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les demandes d'autorisation préfectorale sur le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, projet « AC Ludon-Médoc », et de déclaration d'utilité publique déposées le 21 mai 2021 par TERÉGA, nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes concernées par les risques et inconvénients dont la canalisation peut être la source et celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 mètres du tracé prévu ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et des divers services intéressés, qui s'est déroulée du 7 juillet au 12 septembre 2021, joints au dossier d'enquête avec les réponses apportées par TERÉGA ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale daté du 1er septembre 2021, portant sur la qualité de l'étude d'impact produite ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, daté du 6 décembre 2021 ;

VU la décision en date du 17 janvier 2022 par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné un Commissaire enquêteur ;

VU le dossier de l'enquête unique, comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique de cette étude et l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique relatives au projet précité ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 28 janvier 2022, prescrivant l'enquête publique unique ;

Vu le présent rapport du commissaire enquêteur qui comporte le compte rendu de l'enquête publique,

Le commissaire enquêteur, au vu des conclusions précédentes, considère que:

- L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 ;
- La reconstruction et l'exploitation d'un nouveau tronçon de 3,3 km de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles – Ludon- Médoc (16,2km) répond à un objectif de prévention afin de prévenir la dégradation de la canalisation actuelle située dans un terrain corrosif (tourbeux) sur le territoire de la commune de Ludon-Médoc ;
- Le projet permet également de mieux sécuriser le sectionnement (tous les 10 kms) de la canalisation en créant un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort ;
- L'étude de dangers réalisée par le pétitionnaire conclut à une acceptabilité des risques technologiques ;
- L'étude environnementale jointe au dossier d'enquête met en évidence que le projet a un impact sur l'environnement mais que les mesures d'évitement retenues pour la définition du tracé final et les mesures de compensation réduisent cet impact à un niveau modéré et faible ; les dispositions de la loi sur l'eau sont respectées,
- Le projet est compatible avec les documents de planification, notamment d'urbanisme, de rang supérieur ;
- L'absence d'observations du public, en dépit des mesures de publicité mises en œuvre, démontre le niveau d'acceptabilité du projet ;

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande de la société TEREGA pour la construction et l'exploitation d'un nouveau tronçon de 3,3 km de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles – Ludon- Médoc et la construction d'un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort.

2. Conclusions et avis au titre de l'utilité publique du Projet AC LUDON-MEDOC de la société TEREGA

- Conclusions au titre de la déclaration d'utilité publique

En propos liminaire, il convient de rappeler que certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits du propriétaire. A ce titre, elles doivent être déclarées d'utilité publique et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes.

Le pétitionnaire rappelle que la déclaration d'utilité publique du projet AC LUDON pourra permettre à la société TEREGA, le cas échéant, de bénéficier de servitudes autorisant la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des tiers. Cette possibilité, offerte par l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ne sera utilisée par TEREGA qu'en dernier recours, une fois l'échec constaté des négociations amiables avec les propriétaires.

Selon la jurisprudence administrative, le commissaire enquêteur, pour donner son avis sur l'utilité publique du projet, s'appuie sur le bilan des avantages et inconvénients du projet, qu'il a pu établir après analyse du dossier, des observations du public, des entretiens avec les responsables du projet, de la visite des lieux.

Ainsi le commissaire enquêteur constate que :

- Intérêt général
- La construction et l'exploitation d'un nouveau tronçon de 3,3 km de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles – Ludon- Médoc (16,2km) répond à un objectif de prévention afin de prévenir la dégradation de la canalisation actuelle située dans un terrain corrosif (tourbeux) sur le territoire de la commune de Ludon-Médoc. Le projet a pour objet d'assurer la pérennité des ouvrages de transport de gaz et de les affranchir des risques engendrés par les aléas naturels. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigner des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie ;
- Le projet a pour but la continuité de l'alimentation en gaz naturel ; il participe à la continuité du service public et contribue au développement équilibré et durable du territoire ;

Les travaux envisagés sont à l'évidence d'intérêt général.

- Risques pour la population
- L'étude de dangers conclut à une acceptabilité des risques technologiques et au constat que le projet présente un haut niveau de sécurité.
- La conduite sera enterrée à plus de 1 mètre de profondeur et réglementairement signalée et fera l'objet de mesures spécifiques de protection (dalle de béton, fourreau) en fonction des caractéristiques des terrains traversés (cours d'eau, routes...);

Les risques pour la population apparaissent très limités.

- Impacts environnementaux
- La longueur de l'ouvrage projeté est de 3,3 kilomètres et a fait l'objet d'une étude d'impact et environnementale jointe au dossier d'enquête publique ;
- Il est précisé dans l'avis de l'autorité environnementale que l'étude d'impact intègre de manière satisfaisante les différentes composantes techniques et enjeux environnementaux. L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site. Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité de manière proportionnée aux enjeux ;
- L'étude environnementale fait ressortir (page 172) que la non réalisation du projet conduirait à prendre le risque de devoir intervenir d'urgence, sans délai, sur la canalisation en cas d'incident technique liés aux défauts de revêtement identifiés. Cette intervention, compte tenu de son caractère d'urgence, ne saurait prendre en compte une éventuelle sensibilité environnementale particulière du secteur visé par l'incident, avec le risque de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt patrimonial ainsi que la dispersion d'espèce exotique envahissante, en l'absence de mesures anticipées visant à l'évitement ou à la réduction de l'impact des travaux ;
- Les enjeux au niveau environnemental concernant la construction du poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort restent faibles, voir la synthèse page 212 de l'étude environnementale,

Le commissaire enquêteur observe que l'impact sur l'environnement a fait l'objet d'une étude et que le dossier propose, selon la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale), « des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité de manière proportionnée aux enjeux ».

- Les atteintes à la propriété privée et le financement de l'opération
 - Les servitudes imposées aux propriétaires privés se résument à une bande de 6 mètre « non aedificandi et non sylvicandi » de 6 mètre de large centrée sur le tracé de la canalisation, cette bande pouvant être par ailleurs replantée après les travaux, avec l'accord de TIGF ;
 - il est à observer que la plus grande partie de la construction du tracé de la nouvelle canalisation suit le tracé de l'actuelle canalisation, les impacts seront donc limités, comme pour la construction du poste de sectionnement de Blanquefort dont les terrains appartiennent à un seul propriétaire.
 - Le coût total de l'opération estimé à 5,5M€ sera intégralement pris en charge par TEREKA.
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la communes de Ludon-Médoc traversée par la canalisation et de la commune de Blanquefort où sera construite le poste de sectionnement sont compatibles avec le projet.

La société TEREKA a notamment démontré que le poste de sectionnement ne devait pas être considéré comme un IPCE et que de ce fait , le projet était compatible avec le PLUi de Bordeaux Métropole (zone Ag).

Ainsi, le commissaire enquêteur note la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

- La compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur et le effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ont été analysés dans le cadre de l'étude environnementale (pièce n° du dossier de l'enquête publique)

Le projet demeure compatible avec les différents documents de planification en cours.

- Avis du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique

Au terme de l'analyse bilancielle, le commissaire enquêteur :

Considérant que le projet dénommé « AC Ludon-Médoc » de construction par la société TEREKA d'un nouveau tronçon de 3,3 kms de la canalisation de gaz DN250 Saint-Médard en Jalles/ Ludon-Médoc a pour objet d'éviter les risques liés à la corrosion de la canalisation actuelle après constat de défauts de revêtements concentrés au niveau du marais de Ludon-Médoc dans un sol principalement tourbeux pouvant générer un phénomène de corrosion ;

Considérant que le projet de construction d'un nouveau poste de sectionnement de ladite canalisation sur le territoire de Blanquefort répond aux nécessités de sécurité imposant un poste de sectionnement tous les 10 kms ;

Considérant que ledit projet a pour but la continuité de l'alimentation en gaz naturel aux usagers ; qu'il participe à la continuité du service public et qu'il contribue au développement équilibré et durable du territoire ;

Considérant que l'étude de dangers conclut à une acceptabilité des risques ;

Considérant que l'étude environnementale met en évidence que le tracé proposé privilégie l'évitement des impacts environnementaux ;

Considérant que les servitudes imposées aux propriétaires privés auront un impact limité du fait que le nouveau tronçon suit en majeure partie le tracé de l'actuelle canalisation ;

Considérant en définitive que le projet AC LUDON, porté par un opérateur de réseau de transport de gaz (TEREGA) soumis à des obligations de service public, est un projet d'intérêt général qui n'a pas d'impact résiduel significatif sur l'environnement et qui présente un niveau de sécurité acceptable,

Donne un avis favorable, à la demande présentée par la société TEREGA, de déclaration d'utilité publique du projet « AC Ludon-Médoc » de construction d'un nouveau tronçon de 3,3 kms de la canalisation de gaz DN250 Saint-Médard en Jalles/ Ludon-Médoc et d'un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Blanquefort.

A Gradignan, le 20 avril 2022,



Bernard LESOT